

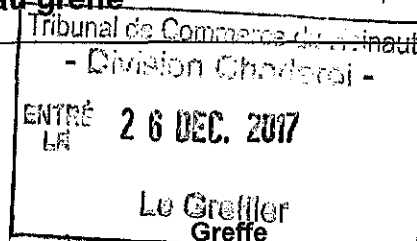


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18005097



N° d'entreprise : **0880 833 937**

Dénomination

(en entier) : **SHACKLETON MANAGEMENT**

(en abrégé) : **SHA-M**

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6040 JUMET, Zoning Industriel, Allée Centrale 60**

Objet de l'acte : Augmentation du capital social - Extension de l'objet social - Modifications des statuts

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Dominique ROMBEAU, à Jumet, en date du 18 décembre 2017, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés s'est réunie et a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 6040 JUMET, Zoning Industriel, Allée Centrale, numéro 60.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

a. Rapports préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe de gestion et du Réviseur d'entreprises, Monsieur Christophe REMON, ayant ses bureaux à 5000 NAMUR, Avenue Cardinal Mercier, 13, désigné par l'organe de gestion, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, pour en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance antérieurement à ce jour.

Ledit rapport de Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« J'ai été mandaté par la SPRL « SHACKLETON MANAGEMENT », représentée par Monsieur Paul WILLOCX, gérant, afin de faire rapport sur l'apport en nature à la société.

L'opération consiste en l'apport d'une partie du compte courant de Monsieur Paul WILLOCX pour une valeur de cent soixante mille euros (160.000,00 €).

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

-La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de la valeur nominale, au pair comptable, et le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie.

En rémunération de son apport évalué à cent soixante mille euros (160.000,00 €), Monsieur Paul WILLOCX recevra 8.625 parts nouvelles sans désignation de valeur nominale de la SPRL « SHACKLETON MANAGEMENT ».

Au terme de l'opération, le capital social sera ainsi porté à cent septante-huit mille cinq cent cinquante euros (178.550,00 €) représenté par 9.625 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. »

Ces deux rapports demeureront ci-annexés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b. Décision de l'assemblée

L'assemblée générale approuve ces rapports et décide, à l'unanimité, d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de cent soixante mille euros (160.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) à cent septante-huit mille cinq cent cinquante euros (178.550,00 €) par voie d'apport par Monsieur WILLOCX Paul d'une partie de la créance certaine, liquide et exigible qu'il possède contre la présente société, et ce à concurrence de cent soixante mille euros (160.000,00 €).

c. Réalisation de l'apport – Intervention

A l'instant intervient :

Monsieur WILLOCX Paul Albert Bernard André, né à Bruxelles le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-neuf (numéro de registre national : 690225.099-32), époux de Madame LIGOT Cécile, domicilié à WEZEMBEEK-OPPEM, Rue Louis Marcelis, numéro 60.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société privée à responsabilité limitée « SHACKLETON MANAGEMENT » et faire apport à la société de la créance de cent soixante mille euros (160.000,00 €) qu'il possède contre elle.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur WILLOCX, qui accepte, 8.625 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participant aux résultats de la société à compter de leur création, lesquelles seront attribuées à l'apporteur entièrement libérées.

c. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et intervention qui précèdent, appuyées par les rapports spéciaux prévus, le capital de la société est effectivement porté à CENT SEPTANTE-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (178.550,00 €), représenté par 9.625 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

1. Rapport

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport des gérants exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 octobre 2017, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois, pour en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance antérieurement à ce jour.

Ce rapport et l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 octobre 2017 demeureront ci-annexés.

2.Extension de l'objet social

L'assemblée décide d'ajouter à l'objet social de la société la possibilité pour cette dernière de prendre la direction et le contrôle, en qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et de leur prodiguer des avis.

QUATRIEME RESOLUTION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT

Conformément au prescrit de l'article 61, §2 du Code des sociétés qui stipule que :

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le représentant permanent de la personne morale qui est administrateur ou gérant et associé dans une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société coopérative à responsabilité illimitée ou dans une société en commandite par actions, ne contracte toutefois aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société dans laquelle la personne morale est administrateur ou gérant et associé. »

l'assemblée appelle à la fonction de représentant permanent de la société, Madame LIGOT Cécile, préqualifiée, qui accepte.

Ce mandat sera gratuit.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, les modifications suivantes sont apportées aux statuts :

Article 2.-

Le siège social est établi à 6040 JUMET, Zoning Industriel, Allée Centrale, numéro 60.



Le siège de la société peut être transféré à tout endroit de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et faire publier aux annexes du Moniteur belge tout transfert du siège social.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs ou d'exploitation, des agences, des ateliers, des dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires en matière d'emploi des langues.

Article 3.-

La société a pour objet de faire pour le compte de tiers des prestations de services, conseils, gestion, audit, exécution de missions et principalement (sans que cette liste soit exhaustive) :

Le recrutement, la gestion du personnel, l'achat de matière première et d'équipement industriel et informatique, la gestion marketing, ainsi que pour son propre compte la gestion d'un parc immobilier.

La société peut également importer, exporter, acheter, vendre et commercialiser des biens, marchandises, produits finis, semi-finis ou bruts pour son compte ou pour le compte de tiers.

Elle pourra faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Article 5.-

Le capital social est fixé à CENT SEPTANTE-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (178.550,00 €).

Il est représenté par neuf mille six cent vingt-cinq (9.625) parts sociales, sans valeur nominale.

En outre, l'Assemblée décide d'ajouter aux statuts un article 5 bis reprenant l'historique du capital rédigé comme suit :

Article 5 bis.-

Aux termes de l'acte constitutif, le capital social a été fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) représenté par mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Dominique ROMBEAU, de résidence à Jumet, en date du 18 décembre 2017, le capital social a été augmenté à concurrence de cent soixante mille euros (160.000,00 €) pour le porter à cent septante-huit mille cinq cent cinquante euros (178.550,00 €), par la création de 8.625 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux résultats de la société à compter de leur création et entièrement libérées.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS AUX GERANTS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dominique ROMBEAU, Notaire